

PROBLÉMATIQUE RELATIVE À LA RÉDUCTION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE INVALIDITÉ RÉSULTANT DE L'INTÉGRATION DE LA RENTE D'INVALIDITÉ DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Quand des changements législatifs affectent autant les rentiers que les assurés.

Saviez-vous que, depuis le 1^{er} janvier 1999, la perception d'une rente d'invalidité en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*¹ (ci-après *Loi*) réduit le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un facteur de 0,5% par mois entre votre 60 et 65^e anniversaire?



À l'exception des mesures prises par quelques assureurs pour contrer les effets pervers des changements apportés à la *Loi*, nous constatons que ceux-ci semblent être passés inaperçus pour plusieurs.

Uniquement avec ces changements, le rentier « invalide » pourrait voir ses revenus de retraite diminués de **30%**. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1999, un cotisant de 65 ans qui aurait reçu une rente d'invalidité de 60 à 65 ans verrait sa rente de retraite réduite de 0,5% pendant 60 mois (30%) et aurait donc droit à 70% de sa rente de retraite de base. Par contre, selon l'ancien régime de la RRQ, la personne invalide avait droit à 65 ans de recevoir sa rente de retraite sans pénalité. L'impact financier pour le rentier est d'autant plus considérable puisque la rente d'invalidité de la RRQ est imposable.

Même si la terminologie « rente d'invalidité » a été conservée par la RRQ après les modifications apportées à celle-ci, c'est maintenant possiblement à tort que cette prestation soit traitée comme un revenu d'invalidité. En effet, le caractère compensatoire associé à l'assurance de personne n'est nullement présent dans la rente d'invalidité de la RRQ puisque le rentier ne fait, en quelque sorte, qu'emprunter sur les sommes accumulées à titre de contributions au régime de retraite de la RRQ, diminuant ainsi les «sommes » qu'il avait accumulées pour sa retraite et non en cas d'invalidité.

L'impact du traitement de la prestation d'invalidité de la RRQ comme un revenu d'invalidité se fait aussi sentir lorsqu'il s'agit d'établir en vertu d'une police d'assurance, le montant des prestations d'assurance invalidité qui comportent l'intégration de celle-ci. Non seulement, la personne invalide verra sa rente de retraite diminuée par le versement de la rente d'invalidité de la RRQ, mais le versement de celle-ci pourrait aussi faire diminuer le montant des prestations auxquelles elle a droit puisque selon certains libellés de contrats, l'indemnité en cas d'invalidité est intégrée à la rente d'invalidité de la RRQ. La plupart des contrats contenant ce type de clauses n'ont pas été revus suite aux modifications de la *Loi* et devraient s'avérer obsolètes.

Historiquement, le but visé par l'utilisation de cette clause consistait à éviter que l'assuré reçoive, en raison de son invalidité, des revenus supérieurs à ceux qu'il gagnait avant son invalidité et ce en prévention de la surassurance. Actuellement, vu les changements législatifs

¹ Art. 120.2 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*

préalablement mentionnés et la réduction qu'entraîne l'intégration des prestations, il est possible de croire que c'est plutôt l'effet inverse qui se produira pour les assurés.

Même si ce type de clauses est sujet à l'interprétation contractuelle et jurisprudentielle, la clause d'intégration pourrait constituer un second élément réduisant considérablement les prestations d'invalidité et affectant définitivement le reste des jours du rentier.

À titre d'exemple, si l'on tente de chiffrer l'impact de ces deux éléments et que nous prenions le cas d'une personne invalide de 65 ans qui déciderait de prendre sa retraite en 2006 ayant déjà reçu des prestations d'invalidité de la RRQ à partir de 60 ans et qui aurait aussi eu des prestations d'invalidité qui auraient fait l'objet d'une intégration en vertu d'un contrat d'assurance. Si cette personne vivait jusqu'à 85 ans, nous estimerions que les pertes qu'elle pourrait subir pourraient s'établir ainsi :

PERTES ESTIMÉES

	Sommes de l'ordre de
Rente de retraite de la RRQ	≈ 60 800\$ ²
Intégration des prestations d'invalidité	≈ 60 000\$ ³
Si taux d'imposition de 25% des prestations de la RRQ	≈ 15 000\$ ⁴
Total :	≈ 135 800\$

En plus de pertes de l'ordre de 135 800\$, il faudrait aussi ajouter l'impact financier relativement au fait que cette personne ne cotisera plus à la RRQ dès 60 ans, si elle reçoit une rente d'invalidité de celle-ci ce qui affecterait possiblement le montant mensuel maximal auquel elle aurait pu avoir droit s'il n'y avait pas eu de changements législatifs.

Les effets pervers du versement d'une rente d'invalidité par la RRQ et ceux reliés à l'intégration des prestations d'assurance invalidité doivent être discutés avec les assurés afin d'évaluer si ceux-ci sont sous-assurés. De la même façon, la sensibilisation des représentants en assurance face à cette situation s'avère primordiale afin qu'ils proposent des protections d'assurance invalidité à leurs clients qui contrebalancent l'impact financier de ces pertes à

² Rente de retraite mensuelle de la RRQ en 2006 à 65 ans = 844,58\$ (rente annuelle= 10 134,96\$)
Perte maximale de 30 % à cause de l'invalidité : 70% de 844,58\$= 591,21\$ (rente annuelle = 7094,52\$)

Perte pendant 20 ans (jusqu'à 85 ans) =
Si rente complète : 10 134,96\$ X 20 = 202 699,20\$
Rente réduite 7094,52\$ X 20 = 141 890,40\$ (différence de 60 808,80\$)

³ Si la prestation d'invalidité de l'assureur était de 2000\$ par mois et qu'il y a intégration avec la rente d'invalidité de la RRQ ≈ 1000\$ donc perte de 1000\$ par mois (12 000\$ de perte annuelle)
Donc de 60 à 65 ans = 5 ans (12 000\$ X5) = 60 000\$

⁴ Si la rente d'invalidité de la RRQ ≈ 1000\$ (12 000\$ annuelle)
Si imposition à 25% = 12 000\$ X 25% = 3000\$
Donc de 60 à 65 ans = 5 ans (3000\$ X5) = 15 000\$

court, moyen et long terme. N'est-il pas du devoir des représentants en assurance et des assureurs de mettre à jour les protections offertes à leur client ?

Ce serait aussi une bonne occasion pour repenser les produits d'assurance afin de considérer l'ensemble de ces réductions dans le but d'offrir aux assurés et éventuels rentiers la couverture recherchée. Notons que depuis le 1^{er} octobre 2006, le régime d'assurance collective des membres du Barreau du Québec a été modifié en ce qui concerne l'intégration de la rente d'invalidité de la RRQ, reste à voir si d'autres emboîteront le pas.

Nancy SAWYER, avocate
Charbonneau, avocats conseils
2120, avenue Victoria
Bureau 180
Greenfield Park (Québec) J4V 1M9

Téléphones : 514 868-0220 et 450 672-0016
Télécopieur : 450 672-2121
Courriel : 33mch@bellnet.ca